



## ARRETE MUNICIPAL N° A2026.897

**Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de Versailles.  
Désignation du représentant du Maire pour la ville de Versailles.  
Mandature 2026.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1411-4, L. 1413-1 et L. 2122-18;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération n° D.2026.03.1 du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a élu le Maire de Versailles ;

Vu la délibération n° D.2026.03.3 du 20 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a élu les Adjointes du Maire de Versailles ;

Vu la délibération n° D.2026.04.16 du Conseil municipal de Versailles du 9 avril 2026 relative à l'élection des représentants de la Ville au sein de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

Vu le précédent arrêté municipal n° A2020.1090 du 24 juillet 2020 désignant le représentant du Maire au sein de la CCSPL pour la mandature 2020-2026 (pour mémoire) ;

Vu l'arrêté municipal n° A2026.458 du 20 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2026.

- 
- L'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales susvisé énonce que les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elles confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

La commission examine chaque année, sur le rapport de son président :

- le rapport établi par le délégataire de service public,
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

En outre, elle doit être consultée pour avis avant toute délibération portant sur :

- un projet de délégation de service public,
- l'institution d'une régie dotée de l'autonomie financière,

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

- Lors du Conseil municipal du 9 avril 2026, ont été élus :

- les 6 membres titulaires et suppléants suivants:

Titulaires	Suppléants
1. Alain NOURISSIER	1. Erik LINQUIER
2. Emmanuelle DE CREPY	2. Pierre ARNAUD
3. Emmanuel LION	3. Eric DUPAU
4. Nicolas FOUQUET	4. Coralie BELMER
5. Florence MELLOR	5. Stéphanie DE LUSTRAC
6. Laurent LEFEVRE	6. Marine LALLAU

- ainsi que les associations suivantes, pour chacune desquelles un représentant titulaire et un suppléant, désignés en leur sein, participeront à cette commission consultative des services publics locaux :
  - la Prévention routière – comité des Yvelines ;
  - l'Union versaillaise du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (UVCIA) ;
  - l'association Sauvegarde et animation de Versailles et environs (SAVE).

Cette commission est présidée par le Maire ou son représentant. Il revient donc au Maire de le désigner par arrêté.

-----

#### **LE MAIRE ARRETE**

- 1) **désigne M. Jean-Pierre LAROCHE DE ROUSSANE en tant que représentant titulaire du Maire de Versailles et M. Michel BANCAL en tant que représentant suppléant pour présider la commission consultative des services publics locaux (CSPL) de Versailles ;**
- 2) la présente délégation prendra fin au cas où le représentant du Maire viendrait à cesser ses fonctions et en tout état de cause à l'expiration du mandat du Conseil municipal élu en mars 2026 ;
- 3) M. le directeur général des services de la Ville et M. le préfet des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;
- 4) Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le préfet des Yvelines (direction de la réglementation et des élections, bureau de la réglementation générale) ;
- 5) L'arrêté sera notifié aux intéressés et affiché aux lieux et places ordinaires.

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*